



CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES EN STATION

Entre les soussignés :

La commune de Crêts en Belledonne représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Louis Maret autorisé par délibération du _____ à signer la présente convention, ci-après dénommé : « La commune »

D'une part,

ET

La société _____, domiciliée à _____, représentée par _____, responsable de la société, ci-après dénommé : « Le prestataire »,

D'autre part.

Préambule :

Les opérations de secours organisées sur le domaine de ski nordique de la commune de Crêts en Belledonne sont principalement réalisées par des pisteurs secouristes recrutés par la commune.

La commune de Crêts en Belledonne doit passer également des conventions entre des ambulances privées pour les transports jusqu'aux cabinets médicaux ou les hôpitaux les plus proches.

ARTICLE 1 : Le prestataire est chargé, pour le compte de la commune, à la demande du service chargé de la sécurité sur les pistes de ski, d'assurer les opérations de transports sanitaires en continuité des secours organisés sur les pistes de ski, entre le bas des pistes et les cabinets médicaux situés les plus près soit le cabinet médical de la station de Prapoutel Les 7 laux et/ou le pavillon d'urgence de l'hôpital situé à CHALLES LES EAUX (Médipole), LA TRONCHE (CHU Hôpital Nord) ou CHAMBERY SUD (CHU Chambéry Sud)

Le transport au-delà de ce premier transport ou sans liaison avec le secours sur les pistes est exclu de la présente convention.

ARTICLE 2 : Le prestataire s'engage à assurer une écoute téléphonique permanente de l'ouverture à la fermeture des pistes de ski.

Le prestataire s'engage, dans la mesure de sa disponibilité, à mettre en œuvre, dès l'instant où il est sollicité, les moyens de transport sanitaire dont il dispose, dans les conditions prévues au présent contrat.

Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délai au Maire de la commune, l'impossibilité durable (préciser le délai) d'assurer sa mission qu'elle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

Pour les besoins du service, cette information est immédiatement transmise au responsable du service des pistes compétent.

ARTICLE 3 : Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les transports sanitaires terrestres.

Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions ainsi que tous litiges avec les personnes transportées ou les tiers.

ARTICLE 4 : La présente convention ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le Maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

ARTICLE 5 : Le prestataire se tient à la disposition du Maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences, par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble des moyens prévus au présent contrat pour les saisons d'hiver 2019/2020 et 2020/2021, sous réserve d'une fermeture anticipée des domaines skiabiles.

La présente convention ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors des zones définies à l'article premier, sur réquisition du maire ou du préfet, selon les règles et procédures applicables en la matière.

ARTICLE 6 : Le prestataire tient de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle un état détaillé de ses interventions dont il remet copie à la commune. Cet état est préalablement transmis au service des pistes concerné afin que soit vérifiée la conformité aux demandes, il sera visé par le directeur des pistes.

ARTICLE 7 : En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune, celle-ci verse une rémunération liquidée comme indiquée ci-après, sur la base du tarif établi pour toute la saison hivernale.

Le prestataire remet à la commune à la fin de chaque mois, pour les prestations du mois précédent, une facture détaillée précisant les différents tarifs appliqués dans le respect de la convention nationale fixant les tarifs des transports sanitaires : heure d'intervention, nombre de kilomètres parcourus, montant du forfait, de la prise en charge, du tarif kilométrique et des différentes majorations (nuit, week-end, transport en urgence...). Celle-ci doit être conforme à l'état détaillé mentionné à l'article 6.

Le mandatement des sommes dues par la commune au prestataire intervient dans les trente jours au plus tard après la réception de la facture à la commune. En cas d'absence de mandatement dans ces délais, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité publique.

ARTICLE 8 : Le tarif des prestations est fixé chaque année au mois d'octobre selon les informations apportées au modèle de tableau joint ci-dessous :

Domaine de ski nordique :

	Bas des pistes vers le cabinet médical de la station de Prapoutel les Sept Laux	Bas des pistes vers le CHU Nord de La Tronche	Bas des pistes vers le CHU Sud de Chambéry	Bas des pistes vers le CHU Hopital Sud à Echirolles	Bas des pistes vers la clinique Médipôle de Challes-les-Eaux
Semaine ambulance -					
Semaine Transport assis prof/ VSL/ Taxi prof					
Samedi, dimanche, férié - ambulance					
Samedi, dimanche, jours fériés : transport assis prof/VSL/Taxi prof					

Les tarifs sont fixés et révisés dans le respect de la convention nationale des transports sanitaires. Les prix sont révisés d'un commun accord chaque année au mois d'octobre par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : Le prestataire présentera à la commune une police d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies à la présente convention. Toutes les modifications concernant cette police seront signalées à la commune.

ARTICLE 10 : La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 11 : La commune se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR de celui-ci. Aucune indemnité ne sera due au prestataire.

ARTICLE 12 : A la fin de la convention et en cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, une facture de solde sera établie. Les sommes restant dues par la Commune seront immédiatement exigibles. Elles sont mandatées dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 13 : La Commune recouvrira les sommes due par la personne transportée à partir des informations fournies par le prestataire. Le caractère erroné des informations engage la responsabilité du prestataire.

ARTICLE 14 : Les litiges qui pourraient naître de l'application des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Pour le prestataire
Société

Pour la Commune de Crêts en Belledonne

Le Maire,

Jean-Louis MARET